

Anonyme. [Factum. Benoist, Marie (dite de La Bucaille). 1699]À nos seigneurs de Parlement supplie humblement Marie Benoist, dite de La Bucaille : aux qualités qu'elle procède contre Monsieur le Procureur général du roy en présence de Catherine Bedel, dite La Rigolette, et de Jeanne de Launey. 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

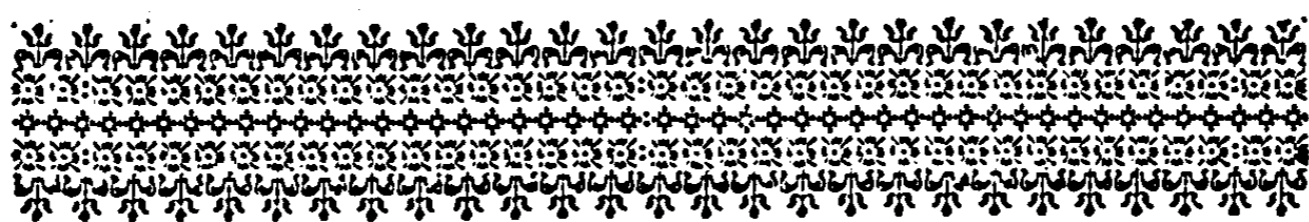
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT.

SUPLIE humblement MARIE BENOIST dite DE LA
BUCAILLE, aux qualitez qu'elle procède.

CONTRE Monsieur le Procureur Général du Roy.

EN presence de Catherine Bedel dite la Rigolette, & de Jeanne
de Launey.

DISANT que le Sieur de Sainte-Marie n'osant répondre par lui-même à la Replique de ladite Bucaille, & ne trouvant nul moyen de se justifier, s'est avisé de faire & de publier un Factum sous le nom de la Rigolette, par lequel le Juge en plaidant la Cause de la Rigolette, fait aussi plaider par la Rigolette la Cause du Juge, ce qui fait connoître combien ces deux personnes sont liées d'intérêts, & qu'on n'a pas sujet de s'étonner si le sieur de Sainte-Marie s'est donné la peine de composer lui-même le Monitoire qui est au Procès, dont la première page est entièrement écrite de sa main, ayant montré par là qu'il a toujours beaucoup plus fait la fonction de Partie que de Juge; ce Manuscrit du Monitoire est une des Pièces que l'on va joindre à la présente Requête.

Ce qui fait qu'on ne doit pas douter que le Factum de la Rigolette ne soit l'Ouvrage du sieur de Sainte-Marie, c'est premièrement le stile du Factum qui ressemble parfaitement à celui du premier Mémoire qui est présentement reconnu par le Juge, pour être de son fait; secondement, c'est qu'il est impossible qu'un autre homme ait composé ce Factum, à moins qu'il n'ait vû tout le Procès, qui consiste en dix-sept cens Rôles d'écritures; ce qu'il y a peu de gens qui ayent voulu entreprendre pour la Rigolette; & troisièmement, c'est qu'il y a quelque chose dans ce Factum qui ne ressent que la colere personnelle, & le mépris

A.

2

que fait le sieur de Sainte-Marie du Pere Saulnier , lequel il traite toujours du nom de Frere , sans considérer que c'est la Rigolette qu'il fait parler , n'y ayant point d'homme quelque peu judicieux qu'il soit , qui parlant sous le nom de Catherine Bedel ait dû dire le Frere Saulnier , pendant qu'il dit le Révérend Pere Josaphat , sous prétexte que l'un est Cordelier & l'autre Capucin ; cette différence & cette distinction étant tout à fait ridicules.

Mais soit que le Juge personnellement ait fait l'ouvrage , ou qu'il l'ait fait faire sur ses Mémoires ; une chose en quoi il est tout à fait inexcusable , c'est que cette Pièce n'est remplie que de mensonges & de faussetez , & en si grand nombre , qu'il semble que l'Auteur ait pris à tâche de se déclarer ouvertement l'ennemi de la vérité.

L'on avoit déjà reproché au sieur de Sainte-Marie dans la Replique de la Bucaille un procédé semblable , en ce que dans plusieurs choses essentielles il avoit allégué le faux , comme quand il avoit cité ces cinq Témoins qui devoient avoir raporté que la Bucaille avoit craché sur l'Hostie ; il a été convaincu de faux sur cet Article , & il n'ose plus en parler , il avoit encor méconnu hardiment que la Rigolette eût dit que le Pere Saulnier lui eût baillé des Pains non consacrez , pour les consacrer lorsqu'elle voudroit communier ; il accusoit même l'Avocat de la Bucaille d'avoir imposé lorsqu'il avoit allégué un tel fait , cependant voici que dans le Factum de la Rigolette elle convient du fait , le sieur de Sainte-Marie y fait un commentaire assez inutile , pour sçavoir si c'est une chose louable ou abusive de confier ainsi des Pains non consacrez , pour les faire consacrer en un autre tems , mais ce n'est pas ici de quoi il s'agit , il suffit de dire que par le discours qu'il fait tenir par la Rigolette , il prouve qu'il n'avoit pas dit la vérité.

Ce qui est admirable , est qu'il continuë toujours sur le même pied d'alléguer le faux , & la première chose où l'on le remarque est touchant ce qui s'est passé au Seminaire de Valognes devant le sieur Abbé de la Lutumiere ; la Rigolette dit ici qu'étant en ce lieu-là elle avoit dit les vérités au Pere Saulnier , mais que ce n'étoit pas avec effronterie & impudence , comme on avoit voulu l'en accuser , cependant la chose est raportée mot à mot par le sieur Abbé de la Lutumiere , lequel s'est servi des mêmes termes ; sçavoir , que la Rigolette avoit soutenu telles choses avec une impudence & une effronterie extraordinaire ; ce sont des mots que le sieur de Sainte-Marie a dictés lui-même & les a fait employer dans son Procés : or l'on remet à la prudence de la Cour , lequel des deux est le plus croyable de ce saint & vertueux Témoin qui le raporte,

ou de la Rigolette qui le dénie ; c'est ici que le sieur de Sainte-Marie a fait une supercherie pour empêcher que cette déposition ne soit lûe en la Cour , n'ayant pas voulu faire confronter ce Témoin à la Rigolette, quoiqu'il fist extrêmement charge contre elle ; mais il ne s'ensuit pas pour cela que la déposition ne soit lûe , parce qu'elle va à la décharge de la Bucaille , & par conséquent elle doit être lûe , aux termes de l'Ordonnance.

Il y a un autre Article dans cette déposition qui est extrêmement considérable , en ce que la Rigolette veut faire entendre que dans ce lieu du Seminaire elle n'avoit pas seulement parlé de son commerce impudique avec le Pere Saulnier , mais elle dit qu'elle avoit aussi fait connoître celui du Pere Saulnier avec la Bucaille , ce qui n'est point du tout véritable , car selon la déposition dudit sieur de la Lutumiere , la Rigolette n'en avoit parlé que par conjecture , en disant qu'elle avoit vû en un certain jour le Pere Saulnier recouvrir le sein à la Bucaille , lorsqu'elle étoit dans une extase : or cette action ne ressent nullement l'impudicité , & il est vrai de dire que quand la Rigolette s'est déchainée contre la Bucaille , & qu'elle a rapporté avoir été présente à toutes ces ordures que le Pere Saulnier & la Bucaille avoient dû commettre ensemble , ce n'a été que lorsque la Rigolette s'est vûe arrêtée & actuellement prisonniere , n'y ayant eu que la rage & le dépit qui l'ayent portée à ces extrémités-là , vû qu'elle n'avoit osé rien dire de semblable , lorsqu'elle s'étoit trouvée avec tant d'honnêtes gens chez le sieur Abbé de la Lutumiere , & cette circonstance est tout à fait digne de remarque.

C'est encor une imposture ce qu'on allégué contre la Bucaille , que pour sortir de la maison de l'Hôpital elle ait sauté par dessus les murailles , elle n'est sortie que par la porte qu'elle a trouvée ouverte , & il n'y a nulle preuve au Procès du contraire , & c'est un autre mensonge d'alléguer que ç'ont été les Grands-Vicaires de M^r l'Evêque de Coûtances qui l'ont fait enfermer dans l'Hôpital , ce qu'on ne dit que pour donner plus de force à cette espece d'emprisonnement , car lorsque la Bucaille fut arrêtée , les Grands-Vicaires n'y étoient pas , & n'en avoient pas entendu parler , & aucun d'eux ne l'a vûe dans l'Hôpital que plus de deux mois après.

Mais c'est une calomnie remplie de malice , ce qu'on dit que la Bucaille a méprisé les ordres de son Evêque , lorsqu'étant chez le sieur de Golleville , elle reçût un ordre de M^r l'Evêque de Coûtances de s'en retourner à Cherbourg chez sa mere , car dès le même jour elle partit de Golleville & se rendit chez sa mere à Cherbourg , d'où elle n'est

sortie que pour venir à Valognes répondre sur l'adjournement personnel qui lui avoit été signifié ; c'est une grande malice de dire en cet endroit que M^r l'Evêque de Côtances avoit ordonné que ladite Bucaille fut enfermée , car son ordre qui fut rédigé par écrit ne porte autre chose , sinon qu'elle retournât chez sa mere pour lui rendre service dans ses infirmités.

Il n'est point encor vrai ce que dit la Rigolette , que Marie Bucaille ait demeuré dans la maison du sieur du Mesnil-Hequet , en la compagnie de Jeanne de Launey , car la maison où ladite Bucaille a demeuré est celle du sieur de Bassy , & pour ce qui est de Jeanne de Launey elle n'y a jamais mis le pied.

On ne sçait pas comment la Rigolette ose alléguer que pendant que la Bucaille a été chez le sieur de Golleville , elle y recevoit les instructions du Pere Saulnier sur la maniere dont elle se devoit comporter dans ses extases & autres choses extraordinaires , puisqu'il est prouvé que la Bucaille n'est allée chez le sieur de Golleville que le jour des Innocens , c'est à dire le 28 Décembre 1697. & il est prouvé au Procès que le Pere Saulnier étoit parti pour se rendre à Nancy dès le commencement du mois d'Aoult 1697. en un tems que la Bucaille étoit encor enfermée dans l'Hôpital de Valognes , dont elle n'est sortie qu'au mois de Septembre ensuivant , qu'elle s'en alla à Cherbourg ; & ce fut de son propre mouvement qu'elle se rendit chez le sieur de Golleville au mois de Décembre de la même année , là où elle ne fut pas reçue en qualité de gouvernante , comme l'allégué ici l'Auteur du Factum , mais par un pur motif de charité , laquelle ce Gentilhomme continua envers elle jusqu'à ce qu'elle eût reçu un ordre de son Evêque de retourner chez sa mere à Cherbourg , ce qu'elle executa ponctuellement , & à la même heure.

Ce que l'on vient de dire sert aussi pour faire connoître une autre imposture de l'Auteur du Factum , quand il parle du tems que le present Procès a commencé , ce qui fut le 28 Avril 1698. & il dit que ce fut environ dans ce même tems-là que le Pere Saulnier s'en alla à Nancy , voulant insinuer par là que ç'a été le Procès qui l'a mis en fuite , le contraire étant très-bien justifié par la preuve qui est au Procès , que le Pere Saulnier est parti de Valognes au commencement du mois d'Aoult 1697. non pas pour aller , comme on dit , dans un Royaume Etranger , car en ce tems-là Nancy appartenoit encor au Roy de France , mais il fut envoyé là par les Supérieurs , parce qu'on avoit besoin de lui pour enseigner la Théologie dans ce Convent de Nancy.

5
IL faut être bien hardi pour avancer, comme fait l'Auteur de ce Factum, qu'il y a des Témoins au Procès qui rapportent qu'on a vû le Pere Saulnier & la Bucaille dans des postures honteuses & indécentes, rien n'est plus faux ni plus calomnieux que cette allégation; aussi l'Auteur qui l'a faite n'ose pas nommer quel est le Témoin ou les Témoins qui ont dû rapporter un tel fait.

Et c'est une grande malice de dire, qu'il y a plus de vingt Témoins qui rendent témoignage du commerce impudique d'entre cette fille & ce Religieux; on diroit à l'entendre qu'il y auroit vingt personnes qui les auroient vûs en flagrant délit, & c'est l'impression que le Factum laisse dans les esprits foibles qu'on veut tromper, mais il ne dit pas que ces vingt Témoins se réduisent à ce seul fait, qui est qu'ils ont entendu dans l'Hôpital Marie Bucaille soutenir au Pere Saulnier qu'il lui avoit mis un mouchoir dans la bouche pour abuser d'elle, &c. qui sont des choses qui ont été parfaitement réfutées par les Interrogatoires de la Bucaille & par les précédens Ecrits; voila à quoy se réduisent ces vingt Témoins que l'on dit avoir convaincu Marie Bucaille de son impudicité.

Elle a toujours dit, & il est véritable, que de tout ce qui s'est passé à son égard dans l'Hôpital de Valognes, ç'a été le Démon qui en a été l'Auteur & non pas elle, s'étant rendu maître tant de ses paroles que de ses actions, pour fasciner les yeux des Prêtres de Valognes qui l'accusoient & la détenoient tres-injustement; & quand le sieur de Sainte-Marie dit dans le présent Factum que la Bucaille lorsqu'elle a été mise dans l'Hôpital a reconnu sincèrement les illusions & les tromperies qu'elle avoit faites dans le monde, comment cela se peut-il accorder avec ce qu'il a tant dit dans ses Ecritures & dans son Procès; que l'esprit d'hypocrisie a toujours été l'esprit dominant de ladite Bucaille & qui a accompagné toutes ses actions, ce qui sans doute ne s'accorde pas à ce qu'on dit qu'elle a fait dans l'Hôpital, lorsqu'elle y a reconnu ses tromperies précédentes, & ne souvient-il point encor au sieur de Sainte-Marie de ce qu'on lui a dit, que dans l'Hôpital même ladite Bucaille publiant hautement que les coups qu'on entendoit décharger sur elle, c'étoit elle-même qui se les donnoit; les Témoins lui répondoient & lui prouvoient clairement que cela étoit impossible, en faut-il davantage pour le convaincre que toute cette Histoire de ce qui s'est passé à l'Hôpital étoit uniquement l'Ouvrage du Diable, dans la dépendance duquel ladite Bucaille étoit absolument; & elle y seroit encor demeurée, si ce n'est que Dieu par sa miséricorde, en la laissant toujours dans l'obsession des Démons, a bien voulu faire éclater son innocence par des grâces singulières.

& des effets prodigieux dont l'Histoire de ce Procès est remplie, & qui ne peuvent jamais être attribuez au Démon.

Il sembleroit à entendre la Rigolette dans son Factum, qu'elle seroit la plus innocente du monde, & la plus à plaindre, de ce qu'à l'âge de dix-huit ans elle auroit été malheureusement séduite par un Religieux, & cela par des violences, des charmes & des artifices: or s'il est vray qu'elle ait été débauchée à l'âge de dix-huit ans, comme elle l'a dit, il faut que ç'ait été par quelqu'autre que le Pere Saulnier; car dès l'année 1671. après le Noviciat du Pere Saulnier il est allé faire ses études en Lorraine, d'où il n'est revenu à Valognes qu'en 1689. c'est à dire dans un tems auquel la Rigolette, qui a presentement trente-cinq ans, en avoit déjà plus de vingt-cinq, c'est pourquoy le Pere Saulnier ne l'a pas corrompue à l'âge de dix-huit ans.

D'ailleurs pour ce qui regarde ces prétendus violences, charmes ou artifices dont il est parlé dans ce Factum, c'est icy la premiere fois que la Rigolette en parle sur ce ton-là, n'ayant rien allegué de semblable dans tout le reste du Procès; elle a bien dit que se croyant grosse on lui avoit donné des potions pour lui faire perdre son fruit, mais elle n'avoit pas dit qu'on l'avoit violentée ni enchantée pour la séduire, & elle ne dit pas icy ce qu'elle a toujours dit devant le premier Juge, que ce petit commerce d'entr'eille & le Pere Saulnier a duré trois ans, ce qui éloigne beaucoup la compassion qu'on pouvoit avoir pour une pauvre fille qui par foiblesse, comme elle dit, seroit tombée en un tel desordre à l'âge de dix-huit ans, & aussi-tôt auroit reconnu sa faute & fait penitence.

Après cela il ne faut pas s'étonner si la Rigolette est si délicate à se défendre de la calomnie qu'elle dit lui être faite quand on dit qu'elle s'est abandonnée aux Soldats de Valognes, prétendant que sa bonne conduite l'a bien dû mettre à couvert d'un tel soupçon; ce n'est pas Marie Bucaille qui l'accuse touchant lesdits Soldats, c'est une Témoin nommée Jeanne Girette qui le lui a ainsi soutenu dans une confrontation.

Ce n'est pas aussi que de tout ce commerce impudique, que la Rigolette dit avoir commencé & continué avec le Pere Saulnier, il y ait un mot de vray, & on le lui a ainsi reproché dans le Factum de Marie Bucaille; sçavoir, qu'il n'y a que la Rigolette seule dans le monde qui l'ait ainsi rapporté, c'est & ç'a toujours été une pure calomnie de sa part: mais ce qui est admirable, & sur quoy l'on ne sçauroit faire assez de réflexion, c'est que de cette accusation qu'elle a ainsi faite contre le

Pere Saulnier & contre elle-même devant le Juge de Valognes, il n'y a eu ni pretexte ni necessité de la faire, puisqu'il ne s'agissoit nullement de cela dans le Procés qu'on lui faisoit pour des Hosties, & ç'a été une pure malice concertée avec le Juge, lequel fait dire ici dans le Factum de la Rigolette que le Juge l'avoit exhortée de parler à lui comme à son Confesseur, mais s'il a fait la fonction de Confesseur, il en a fort mal gardé le secret, ayant publié & divulgué tout ce qu'on lui a dit, ou plutôt qu'il s'est fait dire touchant les prétendus amours du Pere Saulnier & de la Rigolette, qui étoit une chose tout à fait étrangere en son Procés.

Cependant quoiqu'il n'eût jamais rien été de ce prétendu commerce d'entre ces deux personnes-là, c'est beaucoup contre la Rigolette qu'elle l'ose ainsi alléguer, qu'elle l'ait signé devant le Juge, & qu'elle continuë encor à le publier de la sorte dans la Conciergerie du Palais, où elle ne cesse depuis le matin jusqu'au soir de s'en faire un trophée en des termes que la pudeur ne permet pas de prononcer, & c'est ce qui fait dire qu'elle ne doit pas beaucoup se scandaliser si un Témoin lui a reproché de s'être abandonnée à des Soldats, puisqu'une fille en l'état qu'elle est, & qu'elle se décrie elle-même, n'a pas grande chose à ménager sur le reste de sa réputation.

C'est encor un autre mensonge de la part de ladite Rigolette de dénier, comme elle fait, qu'elle ait été chassée du Convent des Cordeliers, puisqu'il y a dix ou douze ans que les Gardiens & ceux qui ont du pouvoir dans la maison, l'en ont continuellement chassée, le Pere des Alleurs Gardien en 1687. l'en chassa, & en 1689. le Pere de la Borie autre Gardien la chassa encor, mais avec un tel éclat, que pendant la Grande Messe, & au pied de l'Autel il fut obligé de la mettre dehors publiquement, & de lui interdire l'entrée de leur Eglise; en l'année 1692. le Pere Martel autre Gardien ne voulut point l'entendre de confession, & ce fut pour lors qu'elle s'adressa au Pere Saulnier qui la confessa l'espace d'environ trois mois, & pas davantage, & ayant appris le scandale qu'elle faisoit dans la Ville, il lui donna son congé, ce fut aussi en ce tems-là que le Pere Viandier qui étoit pour lors Vicaire du Provincial, la fit chasser par plusieurs Religieux de la maison, qui la mirent dehors par force; & c'est elle-même qui s'en plaint, quand elle dit qu'on avoit usé de violence pour la faire sortir dudit Convent.

Mais il faut entendre la Rigolette sur la maniere dont elle prétend se disculper au sujet des Hosties; car il est vrai que tant plus elle tâche de s'expliquer sur cette matière, tant plus elle se rend convaincuë de son crime.

Si ce n'étoit que de petits pains sans consécration, pourquoy tant d'avis & de consultations, & pourquoy attendre tant de tems à les bailler au Pere Josaphat? pourquoy aussi tout ce mystère, d'aller à Coutance pour en consulter le Prélat, auquel lieu le Pere Josaphat Capucin conduisit la Rigollette, montée sur la Mule de son Convent?

Pourquoy encor avoir baillé ces six Hosties en deux fois à la Rigollette, puisque dans le tems qu'on lui en a dû bailler une seconde fois, les premières n'étoient pas consommées? & s'il est vray, comme on dit, que ce ne fussent que de petits pains non consacrez, pourquoy condamner le Pere Saulnier à mort pour la profanation des Hosties, n'y ayant autre profanation de sa part dans tout le Procès que celle-ci?

Mais s'il est vray qu'il ait donné des Hosties consacrées à la Rigollette, elle est donc complice du même crime & sacrilège? & pourquoy ne la condamne-t-on qu'à un bannissement de trois ans hors du Bailliage? l'on voudroit bien que le sieur de Sainte-Marie dans ses Factums ou ceux de la Rigollette accordât un peu ces contradictions, qui le convainquent assurément d'une injustice la plus éclatante qui fût jamais.

On n'en croit pas la Rigollette quand elle dit que depuis que la Bucaille est prisonniere en cette Ville, il ne s'est rien passé d'extraordinaire ni de miraculeux en elle, dont la Rigollette tire conséquence que tout ce qu'on avoit dit des aventures précédentes n'est qu'une pure illusion.

En ceci, comme en toutes autres choses, la Rigollette parle contre sa conscience, parce qu'elle est informée, comme tous les autres prisonniers de la Conciergerie du Palais, de tous les excès & outrages que la Bucaille reçoit continuellement de la part des Démons, qui la frappent de ces coups invisibles, mais très-bien entendus par toute l'assistance, & qui lui font des playes & des meurtrissures sur le corps; ce qui n'arrive pas seulement dans la Chambre de ladite Bucaille; dont la Rigollette étant proche voisine, entend presque toutes les nuits des traitemens semblables, mais dans la Chapelle de la Prison tous les prisonniers voyent souvent ladite Bucaille renversée par terre par la violence des coups; & c'est si peu une chose cachée, que ladite Bucaille a donné une Requête à la Cour, laquelle est au Procès, pour être permise d'en faire informer.

C'a été aussi pour le même sujet que ladite Bucaille a fait mention dans sa Replique de ce qui s'est passé le premier jour de Juillet dans la Chambre, lorsque les deux Récollets s'y trouverent & firent plusieurs questions au Démon en langue Latine, à quoi il répondit fort pertinemment en François; surquoi l'on ne scauroit trop admirer l'effronterie
de

de la Rigolette , qui vient affirmer dans son Factum que quand on vint à changer de matiere dans ces Interrogatoires , la Bucaille ne scût plus que répondre , car ce fait allégué par la Rigolette est tout à fait contraire à la vérité, & elle ne trouveroit pas un seul Témoin pour le rapporter , au lieu que la Suppliante en trouveroit plusieurs très-dignes de foi , qui ont été presens à la chose , & qui rapporteront , si la Cour le juge à propos , qu'elle s'est passée sans déguillement , & de la même maniere qu'elle est exposée dans la Replique.

Or il est remarquable que dans ce qui se passa lorsque les Récollets interrogèrent les Démons , & qu'ils leur demanderent depuis quel tems ils étoient dans cette servante de Dieu , ils répondirent qu'ils y étoient dès l'âge de cinq ans , & ils avoient répondu la même chose au Sieur Curé de Golleville , comme il est rapporté dans le Procès ; ceci scandalise la Rigolette , & bien d'autres gens , qui prennent parti contre la Bucaille , trouvent à ce qu'ils disent une contradiction & une incompatibilité qui ne se peut comprendre , à dire qu'une créature dès sa plus tendre enfance , & lorsqu'elle n'est pas encor capable de péché , fut ainsi livrée à la possession des Démons ; mais il faut que ces grands esprits se donnent un peu la peine de lire ce qui est rapporté dans l'Evangile de S. Marc , au Chapitre neuvième , où il est parlé d'une possession la plus violente & la plus cruelle qui se soit vüe du tems de Jesus-Christ ; c'est de ce malheureux qui étoit affligé d'un esprit muet , & dont le pere disoit au Sauveur du monde que le Démon *ubicumque apprehenderit alledit eum , & spumat , & strides dentibus & arescit* ; enfin c'est celui que les Disciples du Sauveur n'avoient jamais pû guérir , & quand on l'eut présenté à Notre-Seigneur , *Interrogavit patrem ejus quantum temporis est ex quo ei hoc accidit ; at ille ait , ab infantia* ; or on laisse au sieur de Sainte-Marie & à la Rigolette , & tous ceux qui prennent leur parti à raisonner sur cet Exemple , & s'il est incompatible & incroyable , comme ils le disent , que la possession puisse arriver dès l'enfance .

Mais quand la Rigolette parle icy de choses miraculeuses , on entend à peu près ce qu'elle veut dire ; elle demande s'il s'est point fait quelque guérison extraordinaire & qui passe les forces de la nature , ou si l'on a vü quelque autre chose de semblable , à ce qu'on dit , s'être passé lorsque la Bucaille étoit encor à Valognes .

A cela on répond qu'il est bien difficile de contenter là-dessus la curiosité de la Rigolette , & qu'on ne scait comment s'y prendre ; car si on lui dit qu'il n'y a rien de semblable , c'est lui donner Cause gagnée , & ce seroit aussi parler contre la conscience de la Bucaille & contre la vérité ; mais d'un autre côté si l'on va dire qu'il s'est fait des guérisons miraculeuses , la Rigolette ne manquera pas à le récrier que voila des vanteries & des ostentations ordinaires de Marie Bucaille , auxquelles bien loin d'ajouter foy , cela ne doit servir qu'à lui faire faire son Procès .

Si néanmoins on croyoit qu'en satisfaisant en quelque chose à la curiosité de la Rigolette cela pût servir à la convertir , on lui diroit sans nul esprit d'ostentation qu'une Demoiselle fort honnête & fort vertueuse de cette Ville , demeu-

rant sur la Paroisse de S. Vincent, en un certain jour du mois de Juillet dernier, se trouvant extrêmement pressée d'une certaine maladie qu'on appelle un Astme ou difficulté de respirer, qui la suffoquoit, & se souvenant de ce qu'elle avoit lû dans le Factum de Marie Bucaille touchant la maniere du sieur Curé de Golleville, lorsqu'étant accablé de grandes douleurs il fit à Dieu une priere conditionnelle sur la bonté ou perversité des mœurs de la Bucaille, & fut incontinent guéri de son mal, cette Demoiselle fit la même chose, & pria Dieu conditionnellement, en disant que si la Bucaille étoit méchante elle ne l'invoquoit de rien, mais que si elle étoit bonne servante de Dieu, elle se recommandoit à ses prieres & à ses souffrances, & elle fut aussi-tôt guérie.

Quelques jours après cette Demoiselle qui avoit été guérie alla voir la Bucaille dans la Prison; car quoique la Bucaille ne la connût pas, celle-ci ne laissoit pas de la connoître, l'ayant été voir d'autres fois au même lieu; or dans cette dernière entrevûe la Demoiselle commença à lui dire: *Ma chere Sœur, je vous prie de me dire si depuis un certain tems, qu'elle lui désigna, vous avez sonnoissance qu'il y ait eu une personne malade qui ait été guérie par vos prieres? Helas, Mademoiselle,* lui répondit la Bucaille, *je ne suis point propre à guérir personne, cela n'appartient qu'à Dieu;* surquoy la Demoiselle la pressant encor, elle répondit toujours de même, & lui dit qu'elle la prenoit pour une autre: *Mais,* lui dit la Demoiselle, *vous ne savez peut-être pas ce qui m'oblige à vous presser là-dessus, car c'est une personne que je connois: Oh, vraiment,* lui répondit la Bucaille, *vous êtes bien heureuse, Mademoiselle, de vous connoître ainsi vous-même, je voudrois bien me connoître aussi.*

On recite seulement cette aventure pour échantillon des autres semblables, & ce n'est que pour contenter la curiosité de la Rigolette, laquelle on voit bien être toute disposée à n'en rien croire; la chose est néanmoins de telle nature, que si la Cour la trouvoit de quelque conséquence au Jugement du Procès, la Suppliante offre de nommer & faire comparoître la personne à qui ceci est arrivé, de la bouche de laquelle on apprendra aisément la vérité.

C'est un menfonge de la part de la Rigolette, ce qu'elle dit du sieur de Golleville que ç'a été lui qui a été le Dénonciateur de ladite Rigolette, car il ne l'a point été, & ne prétend l'être jamais contre qui que ce soit; il a seulement été assigné à la Requête du Procureur du Roy, pour dire ce qu'il sçavoit des Hosties dont lui avoit parlé le sieur Pinchon, il a aussi sujet de trouver fort mauvais ce que la Rigolette lui reproche touchant ses mœurs, parce qu'encor qu'il ait été quelque tems sans une grande tendresse pour le Christianisme, il a toujours vécu dans le monde avec beaucoup d'honneur & de probité, n'ayant jamais donné sujet à personne de se plaindre de lui.

Enfin c'est un autre menfonge, ce que dit la Rigolette de la prétendue séparation de corps, & de biens du sieur de Golleville d'avec la Dame sa femme, ce qui n'a jamais été.

L'on n'auroit jamais fait si l'on vouloit raconter tous les mensonges & toutes les faussetez que cette Rigolette a mises dans son Factum ; mais ce qui est surprenant, est de voir que le Pere Josaphat Capucin ait donné là dedans, & qu'il ait écrit ces belles Lettres dont le Factum donne des Copies, par lesquelles entr'autres choses il fait l'Eloge & le Panegyrique de la Rigolette, & particulièrement pour avoir dit la vérité, car c'est ce qu'on y répete & rebat plusieurs fois, que cette bonne fille n'a rien à craindre, puisqu'elle n'a rien dit que la vérité.

L'on ne scauroit presque croire que ces Lettres-là soient véritables, ni qu'elles soient écrites & signées du Pere Josaphat, puisqu'en cela il auroit beaucoup deshonoré son caractère, l'on remarque entr'autres choses une fort grande impertinence qui se trouve à la fin de cette premiere Lettre qu'on attribue au Pere Josaphat, quand il dit, *Monsieur l'Official & le Pere Bernard vous saluent*, car déjà pour ce dernier qui est le Pere Bernard Cordelier, il a été autrefois Gardien au Convent de Valognes, & il finit de l'être en 1695. depuis lequel tems il s'en est allé à Magny, où il a toujours demeuré, & y est encor à présent ; quel sens y a-t-il à ce compliment qu'on fait à la Rigolette par une Lettre qu'on lui écrit de Valognes au mois de Mai 1699. quand on lui dit, *le Pere Bernard vous salue*, lequel étoit à plus de soixante lieues de-là.

Et pour ce qui est du sieur Official Curé de Valognes qui est un digne & vertueux Ecclésiastique, & qui en fait toutes les fonctions avec beaucoup d'honneur ; comment oise-t-on lui faire cette injustice, que de le mêler dans de telles recommandations avec la Rigolette, l'on est bien persuadé que s'il en entendoit parler il le trouveroit fort mauvais, & qu'il n'est pas aussi disposé à donner des attestations de la vertu & de la bonne conduite de la Rigolette, comme elle s'en vante dans son Factum.

Au surplus, soit que le Pere Josaphat ait écrit une telle Lettre ou qu'on la lui attribue mal à propos, il est toujours certain que les Peres Capucins l'ont dépaisé, & l'ont envoyé si loin qu'il n'en reviendra de long-tems.

Il y a une autre Lettre de la femme d'un nommé Chauvin ci-devant Geolier de la Prison de Valognes, qui est une Lettre fort impertinente, par laquelle on suppose contre vérité une autre Lettre écrite par la Bucaille à un Gentilhomme nommé le sieur de la Bessinerie prisonnier à Valognes, laquelle doit porter bien des choses dont il n'y a rien de véritable, sinon que la Bucaille lui mandoit qu'il lui couïtoit ici quatre sols par jour pour la Chambre que l'on donnoit à elle & à sa Compagne Jeanne de Launey ; tout le reste est de l'invention de l'Ecrivain, & l'on en peut juger entr'autres choses par ce que l'on y dit de cette Chambre tapissée, car l'on peut aller voir dans la Chambre où sont ces deux filles s'il y a de la Tapiserie ; aussi cette prétendue Lettre écrite par Marie Bucaille ne se represente pas, c'est une pure malice du Geolier & de la Geoliere de Valognes, qui ont fait mille maux à ladite Bucaille lorsqu'elle étoit sous leur pouvoir, & se sont même fait examiner comme Témoins, ainsi qu'il en fait mention

dans le Factum de la Bûcaille; & ce qui doit d'autant moins donner de croyance à leurs impostures, est ce qui leur est arrivé depuis peu de jours, ayant été chassés de la Geole pour leur prévarication à laisser sortir plusieurs prisonniers.

L'autre Lettre qu'on attribue à la sœur de la Rigolette ne signifie rien, n'étant pas assurément de la composition de cette sœur, qui est une personne de la lie du Peuple, & qui ne sçait lire ni écrire.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner Acte à ladite Benoist, qu'elle employe le contenu en la presente Requête pour valoir de réfutation au Factum de la Rigolette, & recevoir au jugement du Procès les Pieces suivantes; sçavoir,

Le Monitoire Manuscrit, dont la premiere page est de l'écriture du sieur de Sainte-Marie pour les raisons qui en ont ci-dessus été touchées.

Item: Un Livre qui a été composé il y a environ 50 ans par un sçavant Médecin de cette Ville, nommé le sieur Maillard lequel, conjointement avec un autre Medecin de grande réputation nommé le sieur de Lempriere, avoient été presens à la visite des Religieuses de Louviers, avec l'Evêque & plusieurs Ecclesiastiques fort distinguez, par lequel Livre il paroît entr'autres choses que les Médecins ont été d'avis que les Religieuses de Louviers étoient véritablement possédées des Démonz, ce qui a d'autant plus de rapport au fait de cette Cause, qu'on trouvera que les mêmes symptomes & accidens se rencontrent: & sont rapportez au Procès de Marie Bucaille pour montrer qu'on ne peut pas douter de la vérité de son obsession ou possession.

Qu'il vous plaise aussi recevoir les Factums, au nombre de cinq; de ceux qui ont été faits; sçavoir, celui de la Supliante, le Mémoire du Sr de Sainte-Marie servant de Réponse, la Replique de la Supliante, le nouveau Factum de la Rigolette, & la presente Réponse, sans qu'il soit nécessaire de voir les trois Ouvrages de l'Auteur des Réflexions, non plus que la Lettre qui sert de Réponse, comme étant tous lesdits Ecris étrangers en la Cause: Mais la Supliante a grand interest de faire lire les autres d'ont il vient d'être parlé, tant parce que son Factum lui doit valoir d'Ecrit de Grieffs contre la Sentence, que parce qu'on verra par les Réponses qui lui ont été données par le Sr de Sainte-Marie & la Rigolette qu'il n'y a que des mensonges & des impostures dans tous leurs Ouvrages, dont ils sont parfaitement convaincus par ceux de la Supliante; & en ce faisant ajuger à elle & à Jeanne de Launey les Conclusions par elle prises dans le premier Factum & lui permettre de faire informer de tous les faits par elles ci-devant avancés; & vous ferez justice. *Signez*, MARIE BENOIST, DU HECQUET ET LUCAS.